

pliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁶ comme base de la solution de la question de Palestine;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte;

14. *Décide* d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

ES-7/3. Travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Ayant entendu les déclarations du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du

⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).

peuple palestinien⁷ et du Rapporteur du Comité⁸,

1. *Félicite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter de ses tâches;

2. *Exprime sa profonde satisfaction* des études sur les divers aspects de la question de Palestine qui ont été publiées par le Groupe spécial des droits palestiniens au Secrétariat sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et prie le Comité d'étudier à fond les raisons pour lesquelles Israël refuse de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 31/20 du 24 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Comité figurant dans le rapport que celui-ci lui a présenté à sa trente et unième session⁹, et les nombreuses résolutions exigeant qu'Israël se retire des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de soumettre son étude à l'Assemblée;

3. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'état d'avancement de son étude.

*11^e séance plénière
29 juillet 1980*

⁷ *Ibid.*, septième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1^{re} séance, par. 43 à 109.

⁸ *Ibid.*, par. 111 à 169.

⁹ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35 (A/31/35).